

---

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**OPÉRATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**7<sup>e</sup> Législature**

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

**(129<sup>e</sup> SEANCE)**

**COMPTE RENDU INTEGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mardi 17 décembre 1985**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. **Aménagement foncier rural.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6239).

2. **Convention concernant l'abolition de la peine de mort.** - Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6239).

M. Estier, président rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 6240)

Explication de vote : M. Odru.

Adoption de l'article unique.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6240)

3. **Simplifications administratives en matière d'urbanisme.** - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6240).

M. Portheault, rapporteur de la commission de la production.

M. Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4. - Adoption (p. 6242)

Après l'article 4 (p. 6242)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 5 bis, 6, 7, 8 et 9. - Adoption (p. 6243)

Après l'article 9 (p. 6243)

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 3 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Malandain, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Titre (p. 6245)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi complété.

Vote sur l'ensemble (p. 6246)

Explication de vote : M. Peuziat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Communication du Gouvernement** (p. 6246).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

5. **Cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6246).

Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale : M. Pinte.

Clôture de la discussion générale.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6248)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. **Congé de formation économique, sociale et syndicale.** - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6248).

M. Schiffler, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale : M. Pinte.

Clôture de la discussion générale.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Article 3 (p. 6250)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4, 5, 6, 8 et 9. - Adoption (p. 6250)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Ordre du jour** (p. 6251).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,**  
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

**Communication relative**  
**à la désignation d'une commission mixte paritaire**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1985

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 17 décembre 1985, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 18 décembre 1985, à dix heures, au Sénat.

2

## CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

**Discussion, en troisième et nouvelle lecture,**  
**d'un projet de loi**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 11 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (nos 3175, 3209).

La parole est à M. Estier, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

**M. Claude Estier, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, s'est réunie le jeudi 12 décembre au Sénat. Elle n'a pas permis d'aboutir à un accord. L'Assemblée nationale est donc saisie en nouvelle lecture du projet de loi qu'elle a adopté en deuxième lecture et que le Sénat a rejeté en adoptant, comme en première lecture, une question préalable.

La commission des affaires étrangères de notre assemblée, réunie ce matin, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'examen de ce texte. Elle a, en conséquence, adopté de nouveau le projet de loi.

En tant que rapporteur, je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi n° 3175, rejeté en deuxième lecture par le Sénat, dans les conditions prévues à l'article 128 de notre règlement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrière, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie d'abord M. le rapporteur, Claude Estier, de l'excellent travail qu'il a accompli.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter en troisième lecture a pour objet d'autoriser la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort.

Je rappelle simplement que, s'agissant d'un droit aussi essentiel que le droit à la vie, cette ratification représente un pas considérable dans l'action qui est la nôtre en faveur des droits de l'homme.

Je ne reviendrai pas en détail sur le contenu du protocole, dont les différentes dispositions ont déjà été exposées. Son apport essentiel est d'abolir expressément la peine de mort, mais il laisse tout de même la possibilité de la prévoir en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Je ne reviendrai pas non plus sur les différentes objections qui ont été soulevées par le Sénat, si ce n'est pour souligner que cet engagement international n'est pas irréversible et qu'il ne comporte pas de clause contraire à la Constitution, ainsi que l'a constaté le Conseil constitutionnel le 22 mai 1985.

Le Sénat, comme vient de le rappeler M. le rapporteur Claude Estier, ayant persisté à invoquer l'absence d'une peine de sûreté incompressible pour rejeter le projet de loi autorisant la ratification de ce protocole, je rappelle que, dans ce domaine, il est totalement inexact de parler de vide juridique puisqu'en matière de réclusion criminelle à perpétuité, il existe déjà, depuis une loi du 22 novembre 1978, une

période de sûreté de quinze années pouvant être portée à dix-huit années, pendant laquelle le condamné ne peut pas demander sa libération conditionnelle.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en ratifiant le protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, la France se montrera fidèle à sa vocation européenne et à sa volonté de contribuer à l'édification des garanties internationales des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat, dans sa deuxième lecture.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg le 28 avril 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

#### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Odru, pour une explication de vote.

**M. Louis Odru.** Ainsi que je l'ai dit ce matin en commission des affaires étrangères, le groupe communiste est favorable à la suppression de la peine de mort. Il votera donc le texte qui est soumis à l'Assemblée nationale.

**M. Alain Chénard.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

(*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'URBANISME

#### Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 3 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 3177, 3183).

La parole est à M. Portheault, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean-Claude Portheault, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, mes chers collègues, notre assemblée se trouve donc saisie en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi qu'elle avait adopté en première lecture. En effet, la commission mixte paritaire n'a pas été en mesure de proposer un texte commun pour les dispositions qui restaient en discussion.

Cependant je tiens à préciser que le débat en commission mixte paritaire a révélé de nombreux points de convergence tenant au fait que nous avons déjà adopté, dès la première lecture, des solutions allant dans le sens des observations formulées par le Sénat, qu'il s'agisse de la déclaration, avec la possibilité de l'assortir de prescriptions de la part de l'autorité compétente et de la publicité préalable à cette déclaration, ou qu'il s'agisse du délai d'acquisition des terrains réservés par les plans d'occupation des sols. Nous avons, en effet, accepté le délai de deux ans retenu par le Sénat, en fixant cependant à un an le délai donné aux collectivités pour se prononcer sur l'acquisition, afin de permettre une saisine rapide du juge de l'expropriation en l'absence d'accord amiable.

De même, les amendements adoptés à l'initiative du Gouvernement concernant les lotissements et précisant que le dispositif de péremption automatique des documents de lotissements au bout de dix ans s'appliquerait aux lotissements jardins et aux îlots remembrés ont été acceptés par le Sénat.

Le point fondamental de divergence entre nos deux assemblées porte sur la question de savoir s'il est possible de préciser les conditions dans lesquelles est délivrée, par les services du ministère de la culture, l'autorisation préalable aux travaux sur les immeubles classés. Les débats de la commission mixte paritaire ont porté préalablement sur l'examen de l'article 4 du projet de loi et c'est l'absence d'accord sur une rédaction commune qui a provoqué l'échec de cette commission.

Sur ce point, je tiens à souligner que le projet de loi n'a pas pour objet de modifier le régime d'autorisation des travaux sur les immeubles classés. Il ne fait que maintenir la neutralité du régime déclaratif à l'égard des procédures concernant ces immeubles.

Il serait certainement imprudent, à l'occasion de ce texte, de remettre en cause le caractère non décentralisé de ces procédures, ce qui serait le cas s'il était proposé que la déclaration, délivrée par le maire, tienne lieu de l'autorisation délivrée, elle, par le ministre de la culture, à l'instar de ce qui est prévu au titre des autres régimes spécifiques de protection.

Il paraît en outre difficile, pour les motifs que nous avons déjà évoqués en première lecture, d'enserrer la réponse de l'administration des affaires culturelles dans un délai déterminé. Le faire risquerait, notamment en provoquant un rejet systématique des demandes d'autorisation, d'aller à l'encontre de l'objectif visé. Notons que ce rejet pourrait être facilement motivé, eu égard à la matière traitée et au fait qu'il s'appliquerait à une demande qui, à ce stade, n'est pas souvent assortie d'un dossier de travaux. En tout état de cause, une telle disposition ne permettrait ni d'améliorer ni de simplifier les relations entre l'Etat et les citoyens, objectif principal de ce projet de loi. On doit également s'inquiéter d'une situation dans laquelle des subventions ou des allègements fiscaux seraient accordés sur le fondement d'une décision seulement tacite de l'administration.

Ajoutons que les réformes dont les procédures en cause font actuellement l'objet permettront, à terme, de raccourcir les délais de réponse de l'administration. Le renforcement des effectifs, notamment des architectes des monuments historiques, et des moyens matériels des services concernés auront les mêmes effets.

Il n'en demeure pas moins inadmissible que les élus locaux n'obtiennent pas dans des délais satisfaisants de réponses aux demandes d'autorisation qu'ils ont formulées pour les travaux sur des immeubles classés. C'est pourquoi, par voie d'amendement, j'ai proposé à la commission, qui l'a adopté, un dispositif qui marque notre volonté de mettre un terme aux difficultés actuelles et de rechercher un accord avec nos collègues du Sénat.

Cet amendement a pour objet d'engager le Gouvernement à définir une procédure qui permettrait de dresser périodiquement - nous avons pensé que ce pourrait être une fois tous les six mois - un état de l'avancement des demandes d'autorisation concernant les immeubles classés. Cette procé-

dure pourrait être mise en œuvre dans le cadre des commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, les Corephae, nouvellement mises en place.

La commission de la production et des échanges proposera à l'Assemblée d'adopter en deuxième lecture le texte ainsi amendé. Nous sommes persuadés, en effet, que des formalités plus légères, du type déclaratif, présentent l'avantage d'inciter les usagers à y recourir, alors que l'inadaptation de celles en vigueur les engage à s'en affranchir, ce qui ne peut être sans conséquence sur le terrain. De même, le régime déclaratif, qui est la pierre angulaire de ce projet de loi, porte en lui la définition de relations nouvelles entre l'administration et les citoyens, fondées sur le respect mutuel et un dialogue plus approfondi qui pourraient déboucher sur une meilleure compréhension des règles d'urbanisme et une participation plus active des citoyens à leur mise en œuvre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

**M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai déjà eu l'occasion de vous présenter le présent texte, qui vise à simplifier concrètement les démarches administratives du citoyen dans plusieurs secteurs importants du droit de l'urbanisme : le permis de construire, les lotissements et les emplacements réservés par les plans d'occupation des sols.

Je salue tout d'abord l'important travail accompli par votre commission de la production et des échanges, et en particulier par son rapporteur, M. Portheault.

Le texte que vous avez adopté en première lecture améliore sur plusieurs points le projet du Gouvernement.

Tout d'abord, la définition du champ d'application du permis de construire et l'élargissement du régime déclaratif font l'objet d'une procédure plus claire, notamment lorsque des autorités autres que le maire ou le commissaire de la République sont conduits à donner leur accord, pour assurer le respect des servitudes d'utilité publique ou des protections indispensables pour conserver - et je sais que c'est votre préoccupation, comme c'est la mienne - sa qualité à notre patrimoine bâti ou naturel sa qualité.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.** A propos du régime déclaratif, je souhaite apaiser certaines inquiétudes qui se sont manifestées sur ces bancs au sujet de la mise en œuvre de ce mécanisme. Certains d'entre vous, notamment M. Malandain, ont craint que les services instructeurs ne soient embouteillés par les déclarations, lors de la mise en application du présent texte.

Je rappellerai à ce sujet plusieurs points.

Premièrement, le texte qui vous est soumis fera l'objet d'un décret d'application au début de l'année 1986, ce qui donnera aux services le temps de s'organiser.

Deuxièmement, jusqu'à la date prévue par ce décret, qui sera d'un mois au moins après sa parution, toute demande devra faire l'objet d'une instruction au titre du permis de construire.

Troisièmement, le dossier de déclaration sera considérablement allégé par rapport au dossier de permis de construire traditionnel et son instruction en sera donc facilitée, d'autant qu'il ne sera plus nécessaire de répondre explicitement aux déclarations ne posant pas de problèmes.

Enfin, les dossiers, qu'ils relèvent de la déclaration ou du permis, resteront, je tiens à le rappeler, en nombre globalement constant lors de l'application de la réforme. C'est d'ailleurs ce qu'on a constaté au moment de la décentralisation du permis de construire.

Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer de la période de mise en place de la réforme. Les services instructeurs des collectivités locales et de l'Etat s'acquitteront d'une tâche qui ne sera pas plus lourde qu'avant. Elle sera même plus légère pour ce qui est des dossiers de déclaration.

Par ailleurs, les dispositions organisant le retour aux règles d'urbanisme de droit commun dans les lotissements de plus de dix ans, lorsqu'existe un plan d'occupation des sols

approuvé, ont été étendues par votre assemblée aux îlots remembrés, tout en préservant le caractère spécifique des lotissements-jardins.

Enfin, s'agissant des droits des propriétaires de terrains réservés pour des équipements publics dans un plan d'occupation des sols, le texte que vous avez adopté améliore notamment les garanties offertes aux propriétaires pour ce qui concerne tant l'emprise totale que les délais d'acquisition et de paiement. Si le Gouvernement avait prévu au départ des délais plus brefs, vous m'avez convaincu du bien-fondé d'une solution équilibrée entre les garanties offertes aux propriétaires, d'une part, et la reconnaissance d'un délai, nécessaire aux collectivités pour prendre leur décision et mobiliser leur financement, d'autre part. Nous avons été attentifs à ces deux éléments.

Sur ces différents points, les positions des deux assemblées étaient déjà très proches. Elles semblent aujourd'hui coïncider. La commission mixte paritaire a d'ailleurs été près d'aboutir, à l'exception de la disposition traitant des monuments historiques sur laquelle je voudrais m'arrêter un instant.

Les monuments historiques classés, au nombre de 12 000 environ, constituent l'élément majeur de notre patrimoine culturel national. La loi les protège efficacement depuis 1913 et le caractère délicat de toute intervention, qu'elle soit importante ou légère, sur ces édifices souvent anciens, nécessite une grande prudence dans l'instruction des autorisations et un grand soin dans la surveillance des travaux.

Afin de permettre au dispositif prévu par la loi du 31 décembre 1913 de fonctionner pleinement, il est nécessaire que le contrôle du ministre chargé de la culture puisse s'opérer sans précipitation. C'est pourquoi le projet initial du Gouvernement, que vous avez retenu en première lecture, a maintenu deux circuits parallèles d'instruction : l'un au titre des règles d'urbanisme, sous la responsabilité du maire ou du commissaire de la République, l'autre au titre de la loi du 31 décembre 1913, sous la responsabilité du ministre de la culture.

Certes, cette disposition ne doit pas conduire à un retard anormal dans l'engagement des travaux sur les édifices classés. Afin de réduire ce délai tout en améliorant l'instruction des dites autorisations, mon collègue chargé de la culture a déjà pris plusieurs initiatives concrètes, allant dans le sens du développement des études préalables à tout projet et d'une déconcentration de l'instruction des dossiers à l'échelon régional, dont les moyens ont été fortement renforcés depuis 1981.

Le Gouvernement est prêt, comme votre assemblée le lui a demandé, à accentuer encore cet effort en conférant à la commission régionale pour le patrimoine un véritable rôle de suivi des dossiers de travaux sur les monuments classés, afin que leur instruction ne s'éternise pas. Cette proposition me paraît de nature à répondre aux préoccupations que le Parlement, notamment le Sénat, a exprimées à ce sujet.

Je terminerai en évoquant une question sur laquelle nous n'avons pu nous mettre d'accord en première lecture : il s'agit de l'extension aux secteurs sauvegardés des dispositions relatives aux participations pour non-réalisation d'aires de stationnement qui s'appliquent dans les secteurs couverts par un plan d'occupation des sols. Vous n'avez pas souhaité cette extension compte tenu d'une certaine inadéquation des mécanismes concernés, et surtout du caractère peu dissuasif du montant de la participation prévue en remplacement des places de stationnement irréalisables.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de nouveau cette réforme, mais en l'accompagnant d'une réévaluation substantielle du montant maximum de cette participation, ce qui devrait répondre au souci que vous avez exprimé.

J'ajoute - mais nous y reviendrons sans doute - qu'il convient de trouver le point d'équilibre entre ce qu'il est légitime de demander au promoteur d'une construction lorsqu'il ne peut réaliser les aires de stationnement et ce que pourraient souhaiter les collectivités locales. Il ne faudrait pas que des montants excessifs finissent par décourager certaines initiatives.

Sur l'ensemble de ces points, j'espère vivement que le texte qui sera adopté recevra du Sénat un bon accueil. En effet, son objectif - alléger les contrôles, faire en sorte que le citoyen soit mieux compris, comprenne et respecte mieux les règles d'un urbanisme désormais décentralisé - devrait à mon sens recueillir l'unanimité du Parlement dans la mesure où il

prolonge des réformes importantes, notamment en matière de décentralisation, dans lesquelles l'Assemblée nationale a pris, chacun le sait, une part décisive. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5 de ce code : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

« Art. 2. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. »

« II. - Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis... (le reste sans changement). » - (*Adopté.*)

« Art. 4. - L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les articles L. 422-1 à L. 422-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 422-1. - Sont exemptés du permis de construire les constructions ou travaux couverts par le secret de la défense nationale, les travaux de ravalement, les travaux sur les immeubles classés.

« Sont également exemptés du permis de construire certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les constructions ou travaux dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature et l'importance des constructions, travaux et installations concernés.

« Les exemptions instituées par le présent article ne dispensent pas du respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L. 421-3.

« Art. L. 422-2. - Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

« Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

« Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

« Si l'autorité consultée manifeste son désaccord ou assortit son accord de prescriptions, l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon le cas, s'oppose à l'exécution des travaux ou notifie les prescriptions dont l'accord est assorti. En cas d'accord manifesté par l'autorité consultée,

l'absence d'opposition de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 423-3. - Lorsque les constructions ou travaux exemptés du permis de construire n'ont pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article précédent, la déclaration prévue au premier alinéa de cet article emporte les effets du permis de construire pour les impositions de toute nature dont ce permis constitue le fait générateur.

« Art. L. 422-4. - Les constructions ou travaux effectués sur les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne peuvent être exemptés du permis de construire en application de l'article L. 422-1.

« Pour les immeubles classés, la déclaration prévue à l'article L. 422-2 ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

« Les dispositions de l'article L. 422-3 ne sont pas applicables aux immeubles classés.

« Art. L. 422-5. - Les dispositions des articles L. 430-4-1 et L. 430-4-2 sont applicables aux travaux, installations et constructions visés aux articles L. 422-1 à L. 422-4. » - (*Adopté.*)

#### Après l'article 4

**M. le président.** M. Porthault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique dans chaque région un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Porthault, rapporteur.** Il s'agit de répondre à la préoccupation du Sénat - préoccupation que nous partageons d'ailleurs - de voir l'administration des affaires culturelles traiter avec davantage de considération les demandes d'autorisation formulées par les élus locaux et concernant les travaux sur des immeubles classés.

A cet effet, l'amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer une procédure qui permettrait aux élus locaux, ainsi qu'aux autres personnes intéressées, d'avoir connaissance de l'état d'avancement de l'instruction de leur demande.

Je pense, monsieur le ministre, que vous pourrez être d'accord sur cette proposition, mais j'aimerais, si c'est le cas, que vous me confirmiez, d'une part, que le bilan pourra être établi tous les six mois, d'autre part que ce travail pourra être effectué dans le cadre des commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, instances consultatives placées auprès des préfets de région et au sein desquelles les élus, notamment, sont représentés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui s'efforce de répondre au souci d'éviter que des dossiers ne s'éternisent sans qu'une décision ait été prise.

Cette préoccupation rejoint celle du Gouvernement. Je rappelle d'ailleurs que mon collègue chargé de la culture a déjà pris des dispositions dans ce sens. Le Gouvernement est donc pleinement disposé à prévoir, dans le décret traitant du rôle des commissions régionales pour le patrimoine historique, archéologique et ethnologique, l'obligation d'établir un bilan bi-annuel - puisque j'ai cru comprendre que c'était ce que la

commission attendait - sur l'état d'avancement des demandes d'autorisation de travaux sur les monuments historiques classés. Ainsi, toutes les personnes représentées dans ces commissions, qu'il s'agisse des élus ou des hommes de l'art, pourront s'assurer du bon avancement d'un dossier.

Nous sommes donc d'accord et sur le fond et sur la forme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

#### Articles 5 bis, 6, 7, 8 et 9

**M. le président.** « Art. 5 bis. - 1. - L'article L. 300-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Les mots : " de clôture " sont supprimés.

« 2<sup>o</sup> Après les mots : " d'habitations légères de loisirs ", sont insérés les mots : ", ainsi que la déclaration prévue par l'article L. 422-2 ".

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 480-4 du même code, les mots : " des permis de construire " sont remplacés par les mots : " des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations ".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 480-5 du même code, les mots : " l'autorisation administrative ou le permis de construire " sont remplacés par les mots : " l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

« Art. 6. - 1 et II. - Non modifiés.

« III. - L'article L. 315-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 315-2-1 ne sont pas applicables auxdits lotissements. »

« IV. - Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux documents et cahiers des charges des îlots remembrés en application des dispositions de la loi n° 3087 validée et modifiée des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre. » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition. »

« 2<sup>o</sup> Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. »

« 3<sup>o</sup> Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, le juge ... » (Le reste sans changement.)

« 4<sup>o</sup> Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan d'occupation des sols peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« 5<sup>o</sup> Le début du sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Si, trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, le juge ... (Le reste sans changement.) »

« 6<sup>o</sup> Dans la dernière phrase du sixième alinéa, les mots : " au quatrième alinéa ci-dessus " sont remplacés par les mots : " au cinquième alinéa ci-dessus ". » - (Adopté.)

« Art. 8. - Les dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux demandes d'acquisition reçues en mairie postérieurement à la date de publication de la loi. Les demandes reçues avant cette date sont régies par les dispositions en vigueur à la date de leur réception en mairie. Toutefois, la prorogation du délai d'acquisition, prévu par le premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ne pourra être appliquée aux demandes d'acquisition reçues en mairie dans les douze mois précédant la date de publication de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Au premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, les mots : ", en l'absence de plan d'occupation des sols " sont supprimés. » - (Adopté.)

#### Après l'article 9

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« 1. Dans le troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, après les mots : " par un plan d'occupation des sols ", sont insérés les mots : " ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ". »

« II. Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le montant de cette participation ne peut excéder 40 000 F par place de stationnement ; cette valeur, fixée par référence à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre 1985 publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est modifiée au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année en fonction de l'indice connu à cette date. »

Sur cet amendement, M. Portheault, rapporteur, et M. Malandain ont présenté un sous-amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 2, substituer à la somme de : " 40 000 F ", la somme de : " 50 000 F ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.** J'ai déjà évoqué cette question dans mon propos liminaire. Il s'agit d'étendre aux secteurs couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur la participation pour non-réalisation de places de stationnement prévue à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme.

Cette participation est fixée depuis 1980 à 20 000 francs maximum par place de stationnement dans un immeuble en centre ville. Nous proposons, pour répondre favorablement aux préoccupations exprimées en particulier par les maires, d'en porter le montant maximum à 40 000 francs.

Ce plafond me semble raisonnable. La commission fera une autre proposition. Mais je pense que le chiffre retenu par le Gouvernement a été correctement évalué et répond à un souci d'équilibre. Une réévaluation trop forte risquerait de décourager des opérations par ailleurs estimables et pèserait d'une façon indirecte sur le coût de la construction en centre ville.

Je comprends la logique de ceux qui proposent un plafond plus élevé et, comme maire, je pourrais être hésitant. Mais il ne faudrait pas que le mieux soit, en la circonstance, l'ennemi du bien.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et soutenir le sous-amendement n° 3.

**M. Jean-Claude Portheault, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 3 qui tend à porter à 50 000 francs le plafond, étant précisé qu'il s'agit bien d'un plafond et que, par conséquent, ce n'est pas obligatoirement le montant qui sera retenu par les collectivités locales. Il nous a semblé que le chiffre de 40 000 francs était encore légèrement sous-évalué.

**M. le président.** J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous étiez défavorable au sous-amendement ?

**M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.** J'ai simplement exposé l'amendement du Gouvernement, qui va dans le sens souhaité par l'Assemblée en première lecture. Il faut trouver un point d'équilibre. Si un immeuble exige cinquante places de stationnement qui ne peuvent être réalisées sur place, les sommes en jeu ne sont pas négligeables.

Je sais bien que, logiquement, la participation du promoteur devrait être équivalente à la somme nécessaire pour réaliser à proximité les mêmes possibilités de stationnement, mais les situations sont diverses d'une ville à l'autre selon le coût du foncier et je ne peux, dans ces conditions, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 3.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Portheault, rapporteur, et M. Malandain ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est ajouté un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. - Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

« - le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3, mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter de ces obligations ;

« - si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

« Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Portheault, rapporteur.** Cet amendement vise à résoudre certains problèmes relatifs à la sous-traitance, en particulier concernant l'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage et le contrôle de la caution fournie par l'entrepreneur principal au sous-traitant lorsqu'il n'y a pas délégation de paiement au maître d'ouvrage.

Cela dit, je laisse à M. Malandain, qui est cosignataire de cet amendement, le soin d'exposer la motivation et la finalité de ce dernier.

**M. le président.** La parole est à M. Malandain.

**M. Guy Malandain.** A quelques jours près, c'est le dixième anniversaire de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Cette loi comporte deux titres : un titre relatif aux marchés publics, qui fonctionne bien, et un titre relatif aux marchés privés, sur l'application duquel les sous-traitants rencontrent certaines difficultés.

L'amendement que M. le rapporteur et moi-même avons présenté vise à éviter celles-ci.

Deux grosses difficultés subsistaient : l'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage et le contrôle de la caution fournie par l'entrepreneur principal au sous-traitant lorsqu'il n'y a pas délégation de paiement au maître d'ouvrage.

Notre amendement vise à permettre, par le biais d'un décret, de définir les conditions de présentation des sous-traitants au maître d'ouvrage et d'acceptation par ce dernier, cette acceptation pouvant être tacite.

Cette procédure s'inspire directement de celle qui a été adoptée par le décret du 15 février 1985 pour les marchés publics, traités au titre II de la loi - décret qui a mis fin aux méfaits provoqués par un décret pris en 1976 pour l'application de la même loi par le précédent gouvernement.

Notre amendement est favorable au sous-traitant dans la mesure où il responsabilise le maître d'ouvrage pour ce qui est des conditions financières du contrat de sous-traitance.

En effet, dans le premier alinéa de son article 14, la loi de 1975 dispose que la caution est obligatoire « à peine de nullité du sous-traité ».

Il est logique que le maître d'ouvrage vérifie que l'ouvrage dont il a confié la réalisation à un entrepreneur principal s'effectue bien dans des conditions légales. C'est son intérêt bien compris. C'est également celui des sous-traitants et celui de l'entrepreneur principal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.** Cet amendement aborde un problème grave, car la sous-traitance donne parfois lieu à des comportements regrettables, dont sont notamment victimes de petites entreprises ou des artisans. En tant qu'élu local, je suis confronté à ce genre de difficultés.

C'est un problème dont nous sommes fréquemment saisis et sur lequel une large réflexion a été engagée.

Pour les marchés publics, il est généralement admis que l'application de la loi de 1975 est correcte.

Il en va différemment des marchés privés, où les mesures concernant la délégation ou la caution ne sont pas toujours - et c'est un euphémisme - appliquées.

Une commission technique de la sous-traitance a été constituée. Elle tient sa dernière réunion cet après-midi. Il m'est donc difficile de répondre sans avoir eu connaissance de son avis.

Un certain nombre de propositions relatives à cet aspect de la sous-traitance, qui concernent non seulement le bâtiment et les travaux publics, mais aussi l'industrie, seront probablement faites. Certes, chaque secteur a sa spécificité, mais c'est un problème général de comportement des professionnels entre eux.

En effet, s'il appartient à l'Etat d'assurer la régulation sociale comme la régulation économique, il est vrai aussi qu'il y a une certaine moralité à observer dans les affaires, et force est de reconnaître que certains sont victimes de comportements inacceptables.

Je rappelle que M. Paul Quilès, en juin dernier, avait prévu que, avant toute décision en la matière, il convenait de dresser un bilan de l'application de la loi.

Sur le plan de la méthode, j'estime difficile de légiférer pendant que les partenaires économiques, réunis sous l'égide de mon ministère pour ce qui concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics, délibèrent sur cette question et alors qu'ils doivent me donner leurs conclusions d'ici à la fin de la semaine. Il y a là une « désynchronisation » préjudiciable, me semble-t-il, à nos relations avec les organisations professionnelles reconnues.

J'évoquerai maintenant les dispositions qu'il nous revient de prendre. Nous sommes dans un pays de liberté. Pour moi, la liberté va de pair avec la responsabilité. Aussi bien dans les relations sociales - au sujet desquelles j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer largement - que dans les relations économiques, nous sommes favorables à une démarche contractuelle. Certes, il faudra toujours protéger les plus faibles contre les plus forts, qui ne sont pas toujours les plus scrupuleux, mais il s'agit là de la maîtrise d'ouvrage privée, et non de la maîtrise d'ouvrage publique - pour laquelle il est possible d'avoir délégation de signature ou cautionnement. Aussi serait-il préférable de mettre les professionnels en demeure d'élaborer, dans des délais appropriés, un code de bonne conduite, qui aurait pour objet d'assurer une bonne application de la loi - ce qui est au fond le souci de M. Malandain.

Je souhaite que les organisations professionnelles puissent, à cet égard, traduire dans les faits les discours qu'elles tiennent sur la nécessité de développer l'esprit d'entreprise. On verra si elles savent faire preuve d'un sens de la responsabilité collective. Lorsque me sera remis le rapport de la commission technique de la sous-traitance, je leur demanderai d'élaborer un code de bonne conduite. Celui-ci pourrait reprendre les éléments constitutifs du présent amendement, mais je préférerais que ce soient les entreprises privées qui le mettent en place. On verra ainsi si elles ont la volonté de respecter les règles du jeu entre elles.



Personne, je pense, ne me suspectera de refuser la voie législative. Mais, en l'occurrence, je préfère lancer un appel à la responsabilité.

Par ailleurs, l'amendement propose d'exclure les maîtrises d'ouvrage lorsque celles-ci s'appliquent à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Je comprends que le candidat à la construction ne désire pas s'engager à prendre directement la responsabilité d'effectuer les paiements à tous les corps de métier concernés et refuse de gérer les problèmes de cautions, lesquelles sont de nature à renchérir le coût de la construction, car elles ne sont pas données gratuitement - et c'est un euphémisme !

Mais le dispositif proposé souffre d'une lacune. En effet, les entreprises, les P.M.E. ou les artisans dont le chantier sera celui d'un particulier construisant pour lui-même seront moins protégés. Or, dans ce secteur, nombre d'artisans ou de patrons de P.M.E. sont mal payés, et, parfois, ne le sont pas du tout - je pourrais citer des exemples précis. Il y a là un problème.

Ma philosophie est donc claire. Pour le fond, je suis tout à fait d'accord sur les propositions de M. Malandain et de M. le rapporteur, car la sous-traitance pose effectivement des problèmes, et pas seulement dans le B.T.P. Néanmoins, en ce qui concerne la méthode, une discussion est en cours avec les organisations professionnelles. Si celle-ci n'aboutit pas, il conviendra effectivement d'agir par voie législative, de façon à résoudre un problème qui, tel un serpent de mer, reparait régulièrement au fil des années. Mais je préfère ne pas agir dans la précipitation et, dans l'état actuel des choses, je souhaite m'en tenir à la procédure que j'ai indiquée.

Par conséquent, je demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Malandain.

**M. Guy Molandain.** Nous comprenons votre position, monsieur le ministre. Mais tâchez, vous aussi, de comprendre la nôtre.

Les difficultés d'application auxquelles nous voulons remédier se traduisent par la multiplication des faillites : après avoir travaillé sur un chantier, tel petit entrepreneur ou tel artisan victime du comportement de l'entrepreneur principal se retrouve devant un tribunal qui lui apprend qu'il n'a jamais accompli le travail dont il se targue, et n'est pas payé.

Depuis plus de trois ans que j'ai eu l'honneur de présenter au nom du groupe socialiste une proposition de loi tendant à améliorer la loi de 1975, la section bâtiment-travaux publics de la commission technique de la sous-traitance travaille. Mais plusieurs représentants de la sous-traitance ont décidé de quitter cette commission. C'est donc au législateur de mettre les partenaires au pied du mur.

La commission de la production a décidé de le faire par l'amendement n° 4, qu'elle a adopté sur mon initiative.

Comme le texte viendra en troisième lecture et comme les intéressés réagissent très vite quand il est question d'amendements - la preuve en est la quantité de courrier que j'ai reçue alors même que nous envisagions d'amender le projet de loi - peut-être se mettront-ils d'accord dans les quarante-huit heures qui viennent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Porthault, rapporteur, M. Bassinet et M. René Rouquet ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'installation d'ascenseurs dépourvus de porte de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte de cabine doivent être munies de porte de cabine au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

« A compter de cette date, tout copropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Porthault, rapporteur.** Les ascenseurs à paroi lisse, c'est-à-dire dépourvus de porte de cabine, présentent de graves dangers pour la sécurité des usagers. Il arrive en effet que des objets heurtent une asphérite et soient projetés sur les passagers, que des enfants aient le pied ou le bras coincé entre le seuil de la cabine et la paroi.

Certes, la réglementation impose depuis 1974 que les ascenseurs soient dotés d'une porte de cabine, mais plusieurs milliers d'ascenseurs à paroi lisse sont encore en service en France, bien que, pour quelques milliers de francs, il soit possible d'installer une grille extensible ou une porte de cabine.

Ainsi proposons-nous, par notre amendement n° 5, que les ascenseurs soient mis en conformité, dans un délai d'ailleurs assez long, à savoir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.** Pour avoir été moi-même député, je comprends les préoccupations des auteurs de cet amendement, mais ce dernier n'a rien à voir avec le projet de loi. Or le Gouvernement est, autant que les parlementaires, responsable de la qualité du travail législatif. Et la franchise m'oblige à dire que cet amendement, ainsi, d'ailleurs, que le précédent, ne va pas dans le sens de la simplification en matière d'urbanisme et ne facilitera pas l'instruction des dossiers.

Il est de fait qu'il existe quelque 100 000 ascenseurs à paroi lisse, dont la majorité dans des immeubles H.L.M.

J'aurais aimé savoir quel impact financier leur mise en conformité avec cette disposition peut représenter pour des organismes de logement social qui n'ont pas toujours les ressources financières pour remédier à cette situation. Il faut être attentif à cet aspect des choses.

Une telle mesure ne serait donc pas sans impact financier, d'autant que, dans certains cas, il ne s'agirait pas seulement d'ajouter une porte, mais de reconsidérer l'ensemble de l'installation. Dans ce domaine également, l'enfer est parfois pavé de bonnes intentions.

Certes, il y a eu une douzaine d'accidents dans les dernières années, mais la mesure que vous proposez est, je le crains, un peu sévère.

Cela étant, soucieux comme vous-mêmes des impératifs de sécurité, je me réserve la possibilité de faire des propositions pour tenir compte de la situation des H.L.M.

Aussi, à défaut du retrait peu probable de cet amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

## Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme. »

M. Porthault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : "et à diverses dispositions concernant le bâtiment". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Porthault, rapporteur.** Le projet de loi initial était uniquement relatif à des simplifications administratives en matière d'urbanisme. Or, comme vient de l'indiquer M. le ministre, des dispositions concernant plus précisément le bâtiment ont été intégrées dans ce texte. Par conséquent, cet amendement tend à modifier le titre du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.** Il m'est souvent arrivé d'aborder des textes législatifs. J'aime la cohérence dans la démarche législative car j'estime qu'elle rend plus crédible le rôle du Parlement. Par conséquent, je suis défavorable à cet ajout au titre du projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi complété.

Explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Peuziat, pour une explication de vote.

**M. Jean Peuziat.** Le groupe socialiste s'est accroché à ce texte. Il considère que celui-ci est capital dans la mesure où il était attendu tant par les élus locaux, que par les professionnels et par tous les citoyens de notre pays. Cette loi, qui fait suite à d'autres lois sur l'urbanisme, est éminemment pratique car le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme avaient besoin de telles dispositions. C'est donc avec enthousiasme que le groupe socialiste votera ce texte qui touche à des problèmes précis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

#### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, chacun connaît le souci du ministre chargé des relations avec le Parlement d'une bonne organisation du travail parlementaire, ce qui est la moindre des choses. Aussi, je voudrais vous donner quelques précisions sur l'ordre du jour de demain.

A quatorze heures trente, après les questions au Gouvernement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur la composition et les attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire ; discussion en nouvelle lecture des projets de loi sur le droit d'expression des salariés ; sur l'aide médicale urgente ; sur la sectorisation psychiatrique.

Par ailleurs, un projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sera examiné demain matin en conseil des ministres. Sous réserve, naturellement, de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée, ce texte viendra en discussion à vingt et une heures trente demain soir.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je confirmerai cet ordre du jour à la conférence des présidents, qui se réunira demain matin, mais je tenais à vous en informer dès aujourd'hui, car je sais que la fin d'une session ordinaire est toujours compliquée et très chargée. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour remercier l'Assemblée nationale de sa compréhension et de son excellent travail.

**M. Guy Molendain.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir donné à l'Assemblée la primeur de ces précisions.

5

#### CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du

9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 6 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 3205, 3210).

La parole est à Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, le Sénat a en effet rejeté hier, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Je rappelle que ce projet reprend le dispositif de l'ordonnance du 30 mars 1982 en augmentant les taux de la contribution de solidarité qui avait été instituée à l'époque et en organisant le contrôle et la pénalisation d'éventuels fraudeurs.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée le 5 décembre 1985.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Le projet de loi qui modifie les conditions de limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité revient donc pour la troisième fois devant notre assemblée.

M. le ministre du travail a eu, au cours des diverses lectures tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, tout le loisir de développer les arguments qui justifiaient, selon lui, le dépôt d'un tel projet. Ses explications ne m'ont toujours pas convaincu et je demeure persuadé qu'il pénétrerait dans l'erreur.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés au cours des débats, notamment devant vous la semaine dernière, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, si ce n'est pour me féliciter d'avoir su appeler l'attention du Gouvernement et celle de la majorité sur la situation des artistes et des « cumulards » ayant encore des personnes à charge.

Ma persévérance et la justesse de mes propos ont eu raison de votre intransigeance, en tout cas de celle qui a été la vôtre en première lecture. Je regrette néanmoins que vous n'ayez su m'entendre au sujet de la philosophie même de votre projet dont tout le monde - et les entreprises en particulier - aurait pu faire l'économie.

Cette dernière lecture me donne l'occasion d'appeler une fois encore votre attention, monsieur le ministre, sur une situation particulière, qui, si elle était maintenue, ne ferait que renforcer le caractère injuste et discriminatoire de ce texte.

De nombreuses personnes se trouvent obligées, à la suite d'un divorce, de verser une pension alimentaire dont le montant est fixé par décision de justice. Ces rentes de prestation compensatoire ont une force exécutoire à laquelle il est impossible de se soustraire au risque de se retrouver dans l'illégalité. Ces dettes viennent chaque mois appauvrir d'autant les ressources des débiteurs. Leur montant ne fait en réalité que transiter par l'époux débiteur pour être versé à l'époux créancier, tant et si bien que, s'agissant de l'imposition sur les revenus, les sommes correspondantes sont logiquement exclues du revenu imposable par simple soustraction.

Aussi, monsieur le ministre, serait-il tout à fait logique et équitable de soustraire du revenu des « cumulards » le montant des pensions alimentaires versées à leurs ex-époux avant de calculer le montant de la contribution de solidarité.

Considérer l'époux créancier comme une personne à charge serait à mon sens une grave erreur dans la mesure où le montant de la pension alimentaire est bien souvent supérieur à 0,25 p. 100 du S.M.I.C.

Ainsi, monsieur le ministre, l'un de mes correspondants m'écrit qu'il verse à son ex-épouse 8 000 francs par mois au titre de la pension alimentaire, soit deux fois et demie le S.M.I.C. Dans ces conditions, il est obligé de poursuivre une activité salariée d'autant que s'étant remarié, il a en plus à sa charge sa nouvelle épouse, la fille de cette dernière et sa belle-mère.

En appliquant à mon correspondant le projet tel qu'il est rédigé, c'est-à-dire sans qu'il lui soit possible de déduire le montant de la pension alimentaire versée, il sera astreint à payer sur la part de salaire lui restant une contribution de 50 p. 100 qui aura été calculée sur l'ensemble de ses revenus. Et si son employeur décide de le licencier, sa situation n'en sera, bien sûr, que plus difficile !

Aussi, monsieur le ministre, je souhaite que vous preniez l'exacte mesure de ce problème et que le Gouvernement en tienne compte lors de l'élaboration des décrets d'application de ce texte afin de rendre celui-ci plus équitable.

Cela étant, malheureusement, je demeure toujours hostile à l'ensemble du texte.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous demande d'excuser M. Michel Delebarre de n'avoir pu venir devant vous, ce qu'il regrette vivement. Je tiens également à remercier Mme Marie-France Lecuir de son exposé.

Avant de souligner très rapidement l'importance que ce projet revêt pour le Gouvernement, je tiens à faire deux remarques à M. Pinte.

La première, très aimable, sera pour vous indiquer, monsieur Pinte, que le Gouvernement comprend tout à fait vos préoccupations au sujet des divorcés qui versent une pension alimentaire. Conscient de cet état de fait, le Gouvernement fera ce qu'il doit faire.

Ma seconde remarque est moins aimable. Vous avez, à plusieurs reprises - mais, vous connaissant, je pense que ce terme vous a échappé - parlé de « cumulards ». Si ce terme peut s'appliquer au monde politique, il est tout de même dommage de l'employer à propos de retraités en activité.

**M. Etienne Pinte.** C'est malheureusement le terme qui figure dans l'exposé des motifs du projet de loi, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Eh bien, c'est une erreur ! Ce terme n'est pas approprié. D'ailleurs, je doute qu'il figure dans l'exposé des motifs.

La modification de la loi limitant les possibilités de cumul entre un emploi et une retraite répond à la volonté du Gouvernement de renforcer la solidarité entre retraités actifs et chômeurs et de dissuader les situations de cumul lorsqu'elles permettent d'ajouter de forts revenus à une retraite qui souvent est elle-même élevée.

L'augmentation de 5 à 10 p. 100 du taux de la contribution de solidarité pour les revenus mensuels inférieurs à 11 000 francs répond à l'objectif de solidarité. L'instauration d'un taux de 50 p. 100 pour la partie des revenus excédant 10 000 francs tend à dissuader certaines situations de cumul, mais n'interdit pas pour autant à telle ou telle catégorie de citoyens de travailler, ainsi que l'a indiqué M. Delebarre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a retenu le principe d'un droit d'option entre le versement de la contribution de solidarité et la suspension provisoire de la retraite. Cette disposition prend donc en compte les impératifs des entreprises qui estiment que la présence de tel ou tel collaborateur est indispensable à la poursuite de leur activité.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas remis en cause le veuil d'exonération actuellement en vigueur. Ainsi, je le répète, tous les retraités recevant des retraites inférieures au S.M.I.C. - lesquelles sont majorées de 25 p. 100 par personne à charge - ne seront pas redevables de la contribution de solidarité. Cette disposition bénéficie à près de 60 p. 100 des personnes cumulant une retraite et un emploi après soixante ans.

Instituée en même temps que la retraite à soixante ans dont elle constitue en quelque sorte la contrepartie, cette législation demeure applicable aux seuls retraités exerçant une activité après soixante ans.

Je vous rappelle également que les veuves ne sont désormais plus redevables de la contribution de solidarité au titre des avantages de réversion.

Répondant à un souhait unanime, le Gouvernement a accepté que les artistes demeurent redevables de la contribution au taux de 5 p. 100.

Soucieux de prendre en considération les intérêts de ceux qui ont des charges de famille, le Gouvernement vous a demandé d'accepter le relèvement du plafond de 11 000 francs de 25 p. 100 par personne à charge.

En vous soumettant ce projet de loi, il a souhaité que soit renforcé le dispositif de solidarité entre retraités en activité et chômeurs.

Le Gouvernement retient des débats qui se sont déroulés devant chacune des assemblées que la plupart de ceux qui se sont exprimés ne remettent nullement en cause le principe d'une telle solidarité, que l'opinion publique dans son ensemble estime juste et nécessaire.

**M. Etienne Pinte.** C'est faux !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est pourquoi il fait une entière confiance à la majorité de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assiette de la contribution de solidarité est le total des rémunérations salariales brutes annuelles des travailleurs en cause. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du code du travail sont applicables à cette contribution. »

« II. - Le quatrième alinéa dudit article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution de solidarité est répartie par moitié entre employeurs et salariés. Les taux respectivement applicables à l'employeur et au salarié sont fixés à :

« - 10 p. 100 pour la partie de l'assiette qui est inférieure ou égale à un plafond fixé à deux fois et demie le salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge ;

« - 50 p. 100 pour la partie de l'assiette supérieure à ce plafond.

« Le taux de la contribution de solidarité, assise sur les rémunérations des artistes exerçant leur activité dans les conditions définies à l'article L. 762-1 du code du travail, est réparti par moitié entre l'employeur et le salarié et ne peut excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette. »

« Art. 2. - Il est inséré, après l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution. »

« Art. 3. - I. - Au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, les mots : "leur employeur" sont remplacés par les mots : "leurs employeurs".

« II. - Le quatrième alinéa dudit article 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les salariés assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer le total de leurs salaires aux organismes chargés du recouvrement des contributions ainsi qu'à leurs différents employeurs.

« Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux organismes chargés du recouvrement des contributions les rémunérations servant de bases au calcul desdites contributions et les taux appliqués. »

« Art. 4. - I. - L'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée devient l'article 7.

« II. - Le titre II de l'ordonnance précitée est complété par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le défaut de production de la déclaration mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ci-dessus par un salarié assujetti à la contribution de solidarité entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la part de contribution exigible de ce salarié. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Le défaut de production par l'employeur de la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 5 ci-dessus entraîne, lorsque la responsabilité lui en est imputable, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne, sous la même condition, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué, à la charge de l'employeur, une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. »

« Art. 5. - I. - Au troisième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : " dans la limite d'un plafond fixé par décret " sont supprimés.

« II. - Le quatrième alinéa du I dudit article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette contribution est fixé à :

« - 10 p. 100 de la partie de l'assiette qui n'exécède pas le plafond défini au cinquième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ;

« - 50 p. 100 de la partie de l'assiette qui est supérieure audit plafond. »

« Art. 6. - L'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes assujetties à la contribution de solidarité mentionnée au présent article sont tenues de déclarer au régime d'assurance maladie dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, servant de base au calcul de leur contribution et les taux appliqués.

« Le défaut de production des déclarations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle.

« III. - Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité définie au I ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. »

« Art. 7. - I. - Au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : " d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués " sont remplacés par les mots : " d'une pension de vieillesse attribuée ".

« II. - Au troisième alinéa de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée ainsi qu'au cinquième alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : " prestations de vieillesse " sont remplacés par les mots : " pensions de vieillesse ".

« Art. 7 bis. - Les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité sont habilitées à recevoir des organismes gestionnaires des régimes de sécurité sociale toute information utile à l'accomplissement de leur tâche. »

« Art. 8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)



## CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

### Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 13 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 3211).

La parole est à M. Schiffler, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale, a été adopté en première lecture par notre assemblée avec des amendements qui ont modifié profondément l'économie.

Ces amendements ont d'abord permis de rétablir les dispositions figurant dans la version initiale du projet de loi tel qu'il avait été déposé au Sénat. D'autres amendements ont apporté des améliorations au texte initial.

Les amendements qui ont permis de rétablir le texte initial du projet concernent : le maintien de l'application des règles de représentativité syndicale aux centres de formation syndicale ; la suppression de la notion de jours ouvrables qui a pour effet d'allonger la durée effective du congé ; l'extension à dix-huit jours de la durée totale du congé pour les amateurs de stages et sessions ainsi que pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales ; le droit de bénéficier de plusieurs congés ; la fixation à deux jours de la durée minimum de chaque congé ; l'introduction de la notion de nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris par l'ensemble des salariés d'une entreprise ; l'assimilation du congé de formation économique, sociale et syndicale à un travail effectif, notamment pour l'attribution des primes ; la suppression du principe de non-rémunération du congé ; enfin, le rétablissement de l'avis conforme rendu par le comité d'entreprise en cas de refus du chef d'entreprise d'accorder le congé de formation au salarié.

D'autres amendements ont permis d'améliorer le projet initial. Ils prévoient notamment les mesures suivantes :

Une modulation spécifique du nombre d'absences concomitantes des stagiaires partis en formation tiendra compte de la situation des petites entreprises ;

Les conventions ou accords collectifs de travail pourront prévoir des dispositions plus favorables en matière de rémunération ainsi que la couverture des frais pédagogiques engagés à l'occasion des stages et sessions de formation, ainsi que celle des frais d'hébergement. En outre, les animateurs pourront bénéficier des mêmes avantages que les stagiaires ;

Surtout, le principe de la rémunération légale du congé a été prévu : le ou les congés devront donner lieu à une rémunération par les employeurs dans les entreprises d'au moins dix salariés à hauteur de 0,08 p. 1 000 du montant des salaires payés pendant l'année en cours ;

Enfin, les conventions et accords collectifs pourront prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de ce projet restant en discussion s'est réunie hier au Sénat. Elle n'a pu parvenir à un accord compte tenu de l'ampleur des divergences apparues entre les deux assemblées, notamment sur les conditions d'exercice par les salariés du droit de s'absenter et sur la rémunération des congés.

En conséquence, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui s'est réunie tout à l'heure, vous propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous voilà conduits à débattre de nouveau, moins de quatre jours après la première lecture à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Vous reconnaîtrez que, dans ces conditions, il ne soit malheureusement pas possible de tirer toutes les conclusions de notre premier débat. Néanmoins, je tiens à appeler une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur le monopole qu'il entend maintenir au profit des organisations syndicales représentatives au niveau national.

Je n'entends pas, à l'occasion de cette deuxième lecture, revenir sur la divergence de fond qui nous sépare à ce sujet. Je souhaite seulement, monsieur le ministre, vous faire prendre conscience qu'en refusant le droit à des organisations syndicales représentatives au niveau professionnel ou interprofessionnel de pouvoir mettre en place, pour leurs militants syndicaux, des stages de formation, vous excluez sciemment, et sur des critères à mes yeux dépassés, de nombreux salariés qui remplissent tout aussi sincèrement et honnêtement leurs devoirs de responsables syndicaux.

Cette exclusion ne se justifie sous aucun prétexte et, ainsi que je l'ai dit à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vendredi dernier, de nombreux exemples montrent que, dans certaines professions, les salariés ne se reconnaissent pas nécessairement dans les organisations représentatives au niveau national.

Votre texte fait obligation aux partenaires sociaux d'engager des négociations sur le financement de ces congés. Le ministre du travail nous a même précisé que ces négociations auraient lieu au niveau de l'entreprise, et j'en suis heureux. Mais que se passera-t-il lorsque, dans une entreprise, les syndicats représentatifs n'appartiendront pas à l'une des cinq organisations représentatives au niveau national ?

La négociation pourra-t-elle se dérouler dans ces conditions ? Non, puisque le texte ne le prévoit pas et même l'interdit ! Un accord sur le financement des congés de formation syndicale pourrait-il se dégager dans ces conditions ? Non, puisqu'il n'y aura pas négociation et que, dans certaines entreprises, des syndicalistes ne se reconnaîtront pas dans des organisations syndicales nationales, et donc n'y adhéreront pas !

Vous prenez là l'exacte mesure, monsieur le ministre, d'un dispositif qui n'est assurément pas adapté à la réalité du monde social dans l'entreprise. Je dirai même plus : contrairement à ce que M. le ministre du travail déclarait ici même

vendredi dernier, vous ne favorisez pas ainsi le dialogue social et la démocratie dans l'entreprise. Je le regrette d'autant plus que j'attache à la formation, qu'elle soit syndicale, économique, sociale ou professionnelle, une importance particulière.

L'homme ne peut progresser dans son travail que si on lui en donne la possibilité et ce n'est malheureusement pas en maintenant un monopole syndical désuet que vous parviendrez à favoriser ce progrès et à développer le dialogue au sein de l'entreprise.

La représentativité, monsieur le ministre, ne se décrète pas : elle se gagne chaque jour sur le terrain, au sein de l'entreprise, au sein de la profession ou même au sein de la branche. C'est aux salariés qu'il convient de décider s'ils se reconnaissent ou non dans telle ou telle organisation syndicale.

Ainsi, exclure délibérément du champ d'application du projet des organisations syndicales reconnues par les salariés comme représentatives au niveau professionnel ou interprofessionnel, me semble être une aberration, alors même que vous vous proposez de développer justement une nouvelle citoyenneté dans l'entreprise. Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je tenais à vous exposer à l'occasion de cette deuxième lecture.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je vous remercie de cet enthousiasme, mesdames, messieurs...

**M. Etienne Pinte.** Bien tardif !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ..., qui prouve d'ailleurs un excellent jugement.

En revanche, monsieur Pinte, vous avez, en ce qui vous concerne, fait preuve tout à l'heure d'un mauvais jugement. En effet, et je l'ai fait vérifier, pas une fois le terme « cumulaire » ne figure dans le projet de loi ou dans le rapport concernant les cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité.

**M. Etienne Pinte.** Je le retrouverai !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Il n'y figure pas une fois !

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée est appelée à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Je tiens tout d'abord à féliciter votre excellent rapporteur, M. Schiffler, pour la qualité de son intervention. Celle-ci me dispensera d'évoquer longuement, chacun le comprendra, les raisons pour lesquelles votre assemblée doit maintenir le projet de loi dans l'état où elle l'a adopté à l'issue de la première lecture.

Monsieur Pinte, je vous ai écouté, comme toujours, avec plaisir, d'autant plus que je ne suis pas d'accord avec vous. (*Sourires.*) Mais, M. Delebarre vous ayant déjà répondu, je ne reprendrai pas les arguments qui vous ont déjà été opposés. Je ne pourrais d'ailleurs que reprendre les mêmes, car le Gouvernement fait toujours preuve de la plus grande cohérence.

Je rappellerai simplement l'importance majeure qui s'attache au développement de la formation des militants et des cadres syndicaux dans une société qui entend faire de la négociation collective l'un des instruments majeurs de sa régulation et de sa transformation.

Il ne peut y avoir, en effet, de dialogue social utile qu'entre partenaires sociaux compétents. C'est pourquoi les lois Auroux ont privilégié les mesures tendant à améliorer l'information et la formation des instances de représentation du personnel. Elles ont imposé aux employeurs et aux organisations patronales de communiquer à leurs interlocuteurs syndicaux l'information nécessaire pour négocier en connaissance de cause. Elles ont amélioré l'information des comités d'entreprise en leur donnant la possibilité de recourir à des experts. Elles ont institué une formation des conseillers prud'hommes, des membres nouvellement élus des comités d'entreprise et des représentants du personnel dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le projet de loi relatif à la formation économique, sociale et syndicale s'inscrit donc parfaitement dans le prolongement de ces dispositions. Il tend à améliorer le dispositif instauré par la loi du 23 juillet 1957, qui a accordé aux salariés le droit de participer à des stages d'éducation ouvrière et de formation syndicale, et de bénéficier à cet effet d'un congé non rémunéré de douze jours par an.

Le projet prévoit un certain nombre de mesures d'assouplissement de ce texte, qui s'est révélé trop rigide sur certains points.

Ainsi, le congé, qui ne peut être pris aujourd'hui qu'en une ou deux fois, pourra être pris à l'avenir jusqu'en six fois. La fixation *a priori* d'un nombre limité de bénéficiaires par établissement sera remplacée par un crédit de journées de formation disponibles pour l'ensemble des salariés de l'établissement. La durée du congé demeurera limitée normalement à douze jours, mais elle pourra être étendue à dix-huit jours pour les cadres syndicaux, dont les besoins de formation sont particulièrement importants.

Ces aménagements à la loi de 1957, qui correspondent à des demandes unanimes des confédérations syndicales, devraient permettre à un plus grand nombre de salariés de suivre les stages de formation syndicale.

Enfin, votre assemblée a adopté, avec l'accord du Gouvernement, le principe d'une rémunération des congés de formation syndicale dans les entreprises d'au moins dix salariés. Cette mesure, qui met notre pays en conformité avec la convention n° 140 de l'Organisation internationale du travail relative au congé payé de formation, n'aura cependant pas pour effet d'accroître les charges des entreprises, celles-ci pouvant déduire les dépenses correspondantes du montant de leur participation au financement de la formation professionnelle continue.

En conclusion, je vous demande, pour l'ensemble des raisons que je viens rapidement d'évoquer, de confirmer le vote émis en première lecture par votre assemblée. Je remercie la majorité de la confiance qu'elle accordera une nouvelle fois au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L. 451-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-1. - Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

« La durée totale des congés pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

« Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises occupant au moins dix salariés, à la hauteur de 0,08 p. 1 000 du montant, entendu au sens du 1 de l'article L. 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles, dans la limite prévue à l'alinéa précédent, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévu à l'article L. 950-1 du présent code.

« La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

« Le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel compte tenu de l'effectif de l'établissement.

« Cet arrêté fixe aussi, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congé pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés prévus au présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« 1. - Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« La durée totale des congés pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. »

« 11. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du même article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Par cet amendement, qui est un amendement de pure logique, le Gouvernement propose d'insérer après le quatrième alinéa de l'article L. 451-1 du code du travail de texte qui figure au deuxième alinéa, et donc de supprimer celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Nicolas Schiffler, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis favorable car il rend le texte plus cohérent.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

### Articles 4, 5, 6, 8 et 9

**M. le président.** « Art. 4. - L'article L. 451-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-2. - La durée du ou des congés visés à l'article L. 451-1 ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

« Art. 5. - L'article L. 451-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-3. - Le congé est de droit, dans les limites fixées à l'article L. 451-1, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus du congé par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. » - (*Adopté.*)

« Art. 6. - L'article L. 451-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-4. - Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent :

« - contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus notamment en matière de rémunération ;

« - préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession ;

« - fixer les modalités du financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 destiné à couvrir les frais pédagogiques ainsi que les dépenses d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs ;

« - définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent.

« Les conventions et accords collectifs peuvent prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation prévus à l'article L. 451-1.

« Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Les articles 7 et 9 de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 9. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail, le mot : "ouvrables" est supprimé.

« II. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 434-10 est ainsi rédigée :

« Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV du présent code. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Etienne Pinto.** Abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1986, n° 3167 (rapport n° 3187 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

